

Article R4451-83 du Code du travail - SIR des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

Date de mise à jour : 5 Janvier 2026

Notre analyse

Cet article prévoit les pièces relatives au suivi médicale des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants devant compléter le dossier médical ainsi que sa durée de conservation.

Il prévoit à cet effet que :

I.-Le dossier médical en santé au travail mentionné à l'article L. 4624-8 de chaque travailleur est complété par :

1° L'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants transmise par l'employeur au titre de l'article R. 4451-53 ;

2° Les résultats de la surveillance dosimétrique individuelle, ainsi que la dose efficace ;

3° Le cas échéant, les expositions ayant conduit à un dépassement des valeurs limites fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8 ainsi que la dose reçue au cours de ces expositions ;

4° Les résultats des examens complémentaires prescrits par le médecin du travail dans les conditions prévues aux articles R. 4624-35 à R. 4624-38.

II. Le dossier médical en santé au travail de chaque travailleur est conservé jusqu'au moment où il a ou aurait atteint l'âge de soixante-quinze ans et, en tout état de cause, pendant une période d'au moins cinquante ans à compter de la fin de l'activité professionnelle impliquant une exposition aux rayonnements ionisants.

Article R4451-83 du Code du travail - SIR des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

I.-Le dossier médical en santé au travail mentionné à l'article [L. 4624-8](#) de chaque travailleur est complété par :

1° L'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants transmise par l'employeur au titre de l'article [R. 4451-53](#) ;

2° Les résultats de la surveillance dosimétrique individuelle, ainsi que la dose efficace ;

3° Le cas échéant, les expositions ayant conduit à un dépassement des valeurs limites fixées aux articles [R. 4451-6](#), [R. 4451-7](#) et [R. 4451-8](#) ainsi que la dose reçue au cours de ces expositions ;

4° Les résultats des examens complémentaires prescrits par le médecin du travail dans les conditions prévues aux articles [R. 4624-35](#) à [R. 4624-38](#).

II.-Le dossier médical en santé au travail de chaque travailleur est conservé jusqu'au moment où il a ou aurait atteint l'âge de soixante-quinze ans et, en tout état de cause, pendant une période d'au moins cinquante ans à compter de la fin de l'activité professionnelle impliquant une exposition aux rayonnements ionisants.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Rayonnements ionisants –
Règlementation et
démarche de prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Un agrément
complémentaire est-il
nécessaire pour assurer le
suivi médical des
travailleurs exposés aux
rayonnements ionisants ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les professionnels de
santé au travail doivent-ils
être formés au suivi des
travailleurs exposés aux
rayonnements ionisants ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)